

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

7 rue de Jouy  
75181 Paris cedex 04  
Téléphone : 01.44.59.44.00  
Télécopie : 01.44.59.46.46

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h30 à 16h30

Dossier n° : 1007106/7-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

SOCIETE FRANCAISE DE PARTICIPATION ET DE  
GESTION c/ VILLE DE PARIS  
Vos réf. : 2010-CXPB-0101 Dossier suivi par MOULIN  
Carole

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 20/10/2011 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

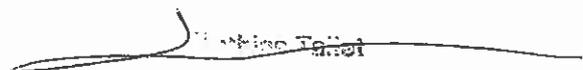
Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL, 68, rue François Miron 75004 PARIS d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

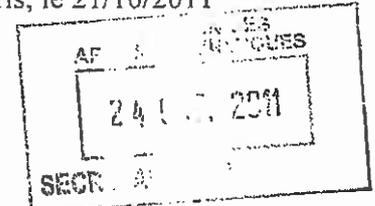
- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf dans les cas suivants :  
bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, Etat, litiges portant sur une décision individuelle relative à l'entrée, au séjour, à l'éloignement d'un étranger et au droit d'asile, les référés dits "liberté" prévus par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,



Paris, le 21/10/2011



1007106/7-3

M. le Maire

VILLE DE PARIS

Direction Affaires Juridiques

4 rue Lobau

75106 PARIS R.P.



NB Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel "En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N° 1007106

---

SOCIETE FRANCAISE DE PARTICIPATION ET  
DE GESTION

---

M. Guillaume  
Rapporteur

---

M. Le Broussois  
Rapporteur public

---

Audience du 6 octobre 2011  
Lecture du 20 octobre 2011

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème section - 3ème chambre)

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés le 17 avril 2010, présentés pour la SOCIETE FRANCAISE DE PARTICIPATION ET DE GESTION, dont le siège est 43 rue Saint Denis à Paris (75001), par Me Fremaux ; la SOCIETE FRANCAISE DE PARTICIPATION ET DE GESTION demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 26 février 2010 par laquelle le maire de Paris a refusé de l'autoriser à installer des bâches et une contre terrasse devant le restaurant « Pizza Enio » 43, rue Saint Denis 75001 Paris ;
- de mettre à la charge de la Ville de Paris une somme de 3 000€ en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal modifié du 27 juin 1990 portant règlement des étalages et des terrasses installées sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n°2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011 ;

- le rapport de M. Guillaume, rapporteur ;
- les conclusions de M. Le Broussois, rapporteur public ;
- et les observations de Me Vidal, représentant la requérante ;

Considérant que la SOCIETE FRANCAISE DE PARTICIPATION ET DE GESTION a repris, depuis le 25 juillet 2002, l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration, situé 43 rue Saint Denis dans le premier arrondissement à Paris, sous l'enseigne « Pizza Enio » ; que par arrêtés en date des 20 décembre 2006, 2 janvier 2007 et 24 septembre 2007, le maire de Paris l'a autorisée à y installer une terrasse ouverte ; que par décision attaquée du 26 février 2010, le maire de Paris a rejeté la demande d'autorisation sollicitée par la SOCIETE FRANCAISE DE PARTICIPATION ET DE GESTION d'installer des bâches protégeant la terrasse ouverte ainsi que d'installer une contre terrasse ;

Sur le rejet de l'autorisation d'installer des bâches protégeant la terrasse ouverte :

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) - refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. » ; que la décision du maire de Paris qui refuse une autorisation doit être motivée en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : « La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ; que le refus contesté du 26 février 2010, en visant les textes dont il est fait application et en relevant que le projet se situait dans un ensemble d'une grande qualité architecturale, pour partie protégé au titre des monuments historiques, à proximité de la fontaine des Innocents est suffisamment motivé au regard des prescriptions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 précitées ; que, dès lors, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée manque en fait et doit être écarté ;

Considérant en deuxième lieu que le projet se situe dans un ensemble d'une grande qualité architecturale pour partie protégé au titre des monuments historiques à proximité de la fontaine des Innocents ; qu'il n'est pas établi qu'en refusant de l'autoriser à installer de bâches, le maire de Paris aurait commis une erreur manifeste d'appréciation de l'impact de l'installation projetée sur les lieux avoisinants ; que dès lors le moyen ne peut être qu'écarté ;

Considérant que la circonstance que l'immeuble dans lequel se situe la pizzeria, ait été pour partie endommagé par un incendie, est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 février 2010 ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur le rejet de l'autorisation d'installer une contre terrasse :

Considérant que le maire de Paris a rejeté la demande d'autorisation d'installation d'une contre terrasse au motif qu'il peut refuser, à titre préventif, une autorisation, en l'occurrence l'installation d'une contre terrasse susceptible de générer des nuisances, le secteur ayant fait l'objet de nombreux signalements ; que l'existence alléguée de nombreux signalements dans le secteur d'implantation de la SOCIETE FRANCAISE DE PARTICIPATION ET DE GESTION, qui ne sont pas produits, ne saurait suffire à établir l'existence de nuisances inhérentes à l'installation litigieuse ; qu'en conséquence, le maire de Paris ne pouvait légalement refuser l'autorisation sollicitée, en se fondant à titre préventif sur le fait que l'autorisation serait susceptible de générer des nuisances sans les justifier ; que par suite l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2010 doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des motifs tirés des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner la Ville de Paris à payer à la SOCIETE FRANCAISE DE PARTICIPATION ET DE GESTION la somme de mille (1 000) euros au titre des dispositions précitées ;

D E C I D E :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du maire de Paris en date du 26 février 2010 est annulé.

Article 2 : La Ville de Paris versera une somme de 1 000 (mille) euros à la SOCIETE FRANCAISE DE PARTICIPATION ET DE GESTION en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

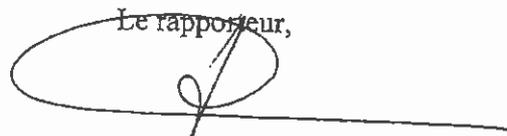
Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

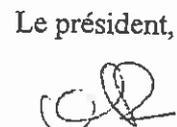
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE FRANCAISE DE PARTICIPATION ET DE GESTION et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2011, à laquelle siégeaient :

Mme Fuchs, président,  
M. Guillaume, premier conseiller,  
M. Le Coq, conseiller,

Lu en audience publique le 20 octobre 2011.

Le rapporteur,  
  
L. GUILLAUME

Le président,  
  
O. FUCHS

Le greffier,  
  
M. MENDES

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le Greffier.

